

G/S

N° 502 CIV  
DU 01/06/2018

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

**AFFAIRE :**

LA FEDERATION IVOIRIENNE  
DE TAE KWONDO

(SCPA RAUX, AMIEN &  
ASSOCIES)

c/

LE COMITE NATIONAL  
OLYMPIQUE DE COTE  
D'IVOIRE dit CNO-CIV

(Me FAYE)



REPUBLICQUE DE COTE-D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 01 JUIN 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi premier juin deux mil dix huit**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président,  
PRESIDENT ;

Monsieur **KOUADIO CHARLES DAVID WINNER** et  
Monsieur **DANHOUE ACHILLE**, Conseillers à la Cour,  
MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **OUATTARA DAOUDA**,  
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :** LA FEDERATION IVOIRIENNE DE TAE KWONDO, par  
abréviation FITKD, association sportive de droit ivoirien,  
dont le siège est sis à Abidjan Plateau, au stade FHB, 01 BP  
5451 Abidjan 01, agissant aux poursuites et diligences de  
son Président et représentant légal, monsieur BAMBA  
Cheick Daniel, de nationalité ivoirienne ;

**APPELANTE**

Représentée et concluant par la SCPA RAUX,  
AMIEN et Associés, Avocat à la Cour, son conseil ;

**D'UNE PART**

**ET :** LE COMITE NATIONAL OLYMPIQUE DE COTE D'IVOIRE,  
dit **CNO-CIV**, association sportive de droit ivoirien, dont le  
siège est sis à Abidjan Cocody les II Plateaux Valons, 08 BP  
1212 Abidjan 08, tél : 22 40 06 10, fax 22 40 06 14 ;

Grosse délivrée le 29/06/18

SCPA Raux Amiens

Exécution délivrée le 04/07/18

## INTIME

Représenté et concluant par Maître FAYE, Avocat à la Cour, son conseil ;

## D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause, en matière civile a rendu l'ordonnance N° 460 du 24/01/2018 non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 29 janvier 2018, LA FEDERATION IVOIRIENNE DE TAE KWONDO a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le exploit assigné LE COMITE NATIONAL OLYMPIQUE DE COTE D'IVOIRE à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 09 février 2018 pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 188 de l'an 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 13 avril 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué a requis qu'il plaise à la Cour déclarer recevable l'appel interjeté ; L'y dire bien fondée ; Infirmer l'ordonnance N°460/18 du 24 janvier 2018 ; Statuer à nouveau, rétracter l'ordonnance N° 040/2018 du 04 février 2018 ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 01 juin 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour, 01 juin 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

## LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public en date du 22 mars 2018 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de justice en date du 29 janvier 2018 la Fédération Ivoirienne de Taekwondo, en abrégé la FITKD, ayant pour conseil, la SCPA RAUX-AMIEN & Associés, Avocats à la Cour a relevé appel de l'ordonnance de référé N° 460 rendue le 24 janvier 2018 par le juge des référés du Tribunal de première instance d'Abidjan qui, en la cause, a statué ainsi qu'il suit:

*« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;*

*Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ;*

*Mais dès à présent, vu l'urgence ;*

*Nous déclarons incompetent pour connaître du présent litige au profit des organes juridictionnels du sport, à savoir le Tribunal Arbitral du Sport ou l'organe juridictionnel du Comité Olympique International ;*

*Condamnons la demanderesse aux dépens » ;*

Au soutien de son appel, la FITKD expose que le 4 janvier 2018, la juridiction présidentielle du Tribunal de première instance d'Abidjan a rendu l'ordonnance N°040/2018 au pied d'une requête à elle présentée par le Comité National olympique de Côte d'Ivoire dite CNO-CI, en vertu des articles 231 et suivants du code de procédure civile, commerciale et administrative, qui l'a autorisé à faire ouvrir les portes du siège de la fédération de Taekwondo sise à Abidjan Plateau au stade Félix HOUPHOUËT-BOIGNY, à l'effet de permettre au CNO-CI de prendre possession des lieux ;

Poursuivant, elle indique que par exploit d'huissier de Justice en date du 10 janvier 2018, elle a, en vertu de l'article 237 du même code, assigné le CNO-CI par devant le juge des référés à l'effet de voir rétracter l'ordonnance susvisée, ce qui a abouti à la prise de l'ordonnance querellée par laquelle le juge des référés s'est déclaré incompétent au profit du tribunal arbitral du sport ou de l'organe juridictionnel du comité international olympique ;

Elle fait savoir que cette ordonnance doit être infirmée au motif que le premier juge s'est mépris en se déclarant incompétent alors que s'agissant d'une ordonnance sur requête, l'article 237 susvisé lui donne pleinement compétence pour statuer sur une demande en rétractation dirigée contre une telle ordonnance ;

Elle affirme que la procédure de rétractation ne peut être exercée que devant le juge qui a rendu la décision querellée ;

Par ailleurs, elle soutient qu'au regard des articles 231 et 232 du code de procédure civile, commerciale et administrative l'ordonnance sur requête doit tendre à sauvegarder des droits et intérêts qu'il n'est pas permis de laisser sans protection ;

Cette condition, dit-elle, suppose que des droits et intérêts soient déjà reconnus ou établis soit par la loi soit par une décision de justice ;

Or, fait-elle observer, les dirigeants actuels de la FITKD ont été régulièrement élus par l'assemblée générale extraordinaire des membres statutaires et les résolutions de cette assemblée qui ont été régulièrement déclarées auprès du Ministère de l'Intérieur et publiées au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire n'ont, à ce jour, pas été invalidées par une décision judiciaire ;

Mieux, elle ajoute que les dirigeants actuels de la FITKD sont reconnus par les autorités ivoiriennes et les instances internationales du Taekwondo qui ont donné leur caution à l'organisation par la FITKD, de la finale des grands prix et du championnat du monde du Taekwondo tenus à Abidjan en décembre 2017 ;

Elle relève que le CNO-CI n'indique pas quels sont les droits et intérêts dont il était urgent de ne pas laisser sans protection et qui justifiaient la prise de l'ordonnance qui a autorisé l'ouverture forcée des portes du siège de la FITKD ;

Aussi, sollicite-t-elle l'infirmation de l'ordonnance querellée et, statuant à nouveau, la rétractation de l'ordonnance sur requête



N°040/2018 rendue le 4 janvier 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de première instance d'Abidjan ;

Concluant par le canal de son conseil, le cabinet FAYE, avocat à la Cour, le CNO-CI explique que dans le courant du premier trimestre 2017, il a été saisi de plusieurs cas de violation des règles éthiques qui caractérisent l'olympisme et à maintes reprises, il a interpellé aussi bien la FITKD que la Fédération Mondiale de Taekwondo pour y remédier, en respect de la Charte Olympique dont il est le garant exclusif, en tant que membre du Comité International Olympique ;

Il poursuit en disant que malgré ses rappels à l'ordre, aucune disposition n'a été prise pour résorber les cas de dysfonctionnement avérés et portés à sa connaissance par des dirigeants de clubs de Taekwondo, surtout concernant les conditions dans lesquelles monsieur BAMBA Cheick Daniel a fait procéder aux modifications des statuts pour se rendre éligible, au terme de ses mandats réguliers et a, subséquemment, organisé une assemblée générale qui a abouti à sa réélection par des résultats à la « soviétique » ;

Il précise qu'en conséquence de ce qui précède et en sa qualité de garant de la Charte Olympique, il a pris une décision de suspension de la FITKD et de monsieur BAMBA Cheick Daniel, et de mise en place d'un comité ad hoc chargé d'organiser une assemblée générale conforme aux statuts initiaux de la FITKD, en présence des représentants de la Fédération Mondiale de Taekwondo et de l'Union Africaine de Taekwondo ;

Il ajoute que cette décision formellement notifiée à monsieur BAMBA Cheick Daniel, es-qualité, par lettre en date du 8 juin 2017 et portée à la connaissance de la Fédération Mondiale de Taekwondo, n'a fait l'objet d'aucun recours dans le délai de 21 jours conformément à l'article 30 des Statuts du CNO-CI ;

Aussi, argument-il, faute de recours devant les organes juridictionnels ou arbitraux compétents, la décision de suspension demeure exécutoire et l'attitude de monsieur BAMBA Cheick Daniel consistant en des actes d'empêchement de l'accès au siège et aux documents de la FITKD constitue des voies de fait, raison pour laquelle le CNO-CI a sollicité et obtenu l'ouverture des portes du siège pour permettre aux membres du comité ad hoc d'accomplir leur mission d'organisation de nouvelles élections ;

Il s'ensuit selon lui, que toute action tirée directement ou indirectement d'une contestation de l'exécution d'une décision définitive du CNO-CI ne relève pas de la compétence de la juridiction présidentielle saisie à cet effet ;

Il estime donc que c'est à juste titre que le premier juge s'est déclaré incompétent au profit du Tribunal arbitral du sport ou de l'organe juridictionnel du CIO ;

Aussi, plaide-t-il la confirmation de l'ordonnance querellée ;

Cependant, il fait savoir que si par extraordinaire, la Cour de céans passait outre l'incompétence, il la prie de débouter la FITKD de son action ;

Il note à cet effet que la pièce intitulée « *décision du Comité juridique* » de la Fédération Internationale de Taekwondo du 23 mai 2017 ne constitue pas une décision en ce que ledit comité n'est ni un organe juridictionnel ni un organe arbitral de recours et ne peut émettre que des recommandations qui sont de simples avis dépourvus de toute valeur juridique contraignante à l'égard du CNO-CI qui est en lien avec le CIO seul;

En plus il souligne que la décision de suspension procède de sa mission de faire respecter la Charte Olympique par toutes les fédérations sportives et l'ordonnance sur requête se justifie en ce qu'elle met fin à une voie de fait et assure la sauvegarde de droits et intérêts qu'il n'était pas permis de laisser sans protection ;

Dans ses conclusions responsives du 8 février 2018, la FITKD fait savoir que ni la Charte Olympique à laquelle le CNO-CI fait référence ni aucun autre texte international ou national n'interdit à une fédération sportive d'organiser une assemblée générale ou de modifier ses statuts dans le sens qu'elle souhaite, notamment instituer une illimitation des mandats ;

De même, soutient-elle, il n'existe aucun texte permettant à un comité national olympique d'invalidier les élections des dirigeants d'une fédération sportive, toute chose qui a été rappelé au CNO-CI dans une espèce similaire qui l'avait opposée à la Fédération Ivoirienne de Boxe ainsi que dans la décision de la Fédération Internationale de Taekwondo du 23 mai 2017 qui, après consultation du Comité International Olympique, indique qu'elle ne trouve dans les faits reprochés à la FITKD, aucune violation des dispositions ni de la Charte Olympique ni des statuts de la WTF ;

Enfin, elle insiste sur le fait que le juge des référés ne pouvait ignorer sa compétence en vertu des articles 232 et 237 du code de procédure civile, commerciale et administrative, pour statuer sur une demande en rétractation d'une ordonnance rendue au pied d'une requête à lui présentée ;

Le Ministère public à qui la procédure a été communiquée conclut qu'il plaise à la Cour infirmer l'ordonnance critiquée, et statuant à nouveau, rétracter l'ordonnance sur requête N° 040/2018 rendue le 4 janvier 2018 ;

### **DES MOTIFS**

#### **Sur le caractère de la décision**

Il est acquis que les parties ont conclu ;

Aussi, convient-il de statuer par décision contradictoire ;

#### **En la forme**

L'appel de la Fédération Ivoirienne de Taekwondo a été interjeté dans les forme et délai légaux ;

Il échet de le déclarer recevable ;

#### **Au fond**

##### **Sur la question de la compétence du juge des référés**

Il est constant que par ordonnance N° 040/2018 rendue le 4 janvier 2018 au pied d'une requête à lui présentée, le président du Tribunal de première instance d'Abidjan agissant es-qualité, a autorisé le CNO-CI à faire ouvrir les portes du siège de la fédération de Taekwondo sise à Abidjan Plateau au stade Félix HOUPHOUËT-BOIGNY, à l'effet de lui permettre de prendre possession des lieux pour y installer le comité ad hoc ;

Aux termes de l'article 237 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « *le juge peut, dans tous les cas, et après audition des parties rétracter les ordonnances sur requête qu'il a rendues notamment lorsqu'elles portent atteinte aux droits des tiers* » ;

En matière de procédure civile, l'ordonnance sur requête est une décision rendue par un magistrat sur la demande d'une partie, sans qu'aucune autre partie soit appelée à y contredire éventuellement ainsi qu'il résulte de l'article 231 dudit code ;

C'est donc une décision gracieuse qui ne peut être remise en cause que dans le cadre d'une procédure contentieuse où chacune des parties intéressées, fait valoir ses moyens de défense ;

La loi donne compétence au seul juge qui a rendu l'ordonnance pour connaître de la demande en rétractation ;

Dès lors, c'est à tort que le premier juge s'est déclaré incompétent pour connaître de la demande en rétractation alors même qu'il n'était pas saisi d'une demande en contestation de la décision de suspension rendue par le CNO-CI à l'encontre des dirigeants de la FITKD ;

Il convient en conséquence d'infirmier l'ordonnance attaquée et de statuer à nouveau ;

### **Sur le bien fondé de la demande en rétractation**

Il n'est pas contesté que l'assemblée générale électorale du 8 avril 2017 qui a abouti à l'élection des dirigeants actuels de la FITKD n'a pas été judiciairement annulée ;

Mieux, il apparaît à l'examen du dossier qu'une question de fond existe entre les parties, à savoir le bien fondé de la décision de suspension des dirigeants de la FITKD prise par le CNO-CI le 8 juin 2017 alors même que par une lettre référencée N° 17/244 du 14 2017, la Fédération Internationale de Taekwondo « *continue de reconnaître [monsieur BAMBA Cheick Daniel] en tant que Président dûment élu de la FITKD* » ;

En pareille occurrence, il n'est pas judicieux d'autoriser le comité ad hoc installé par le CNO-CI à faire ouvrir les portes du siège de la FITKD afin d'en prendre possession ;

Aussi, convient-il de rétracter l'ordonner sur requête N° 040/2018 du 4 janvier 2018 qui a autorisé une telle mesure ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en dernier ressort ;

### **EN LA FORME**

Déclare recevable l'appel de la Fédération Ivoirienne de Taekwondo relevé de l'ordonnance de référé N° 460 rendue le 24 janvier 2018 par le juge des référés du Tribunal de première instance d'Abidjan ;

### **AU FOND**

L'y dit bien fondée ;

 Infirme l'ordonnance d'incompétence attaquée ;

STATUANT A NOUVEAU

Dit que le juge des référés est compétent pour connaître de la demande en rétractation ;

Ordonne la rétractation de l'ordonnance sur requête N° 040/2018 du 4 janvier 2018;

Met les dépens à la charge du Comité National Olympique de Côte d'Ivoire ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

MS 00 28 27 77

D.F: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le 18 JAN 2019  
REGISTRE A J. Vol. 15 F° 05  
N° 28 Bord 21 04  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

